

À une séance ordinaire du conseil du Village de Pointe-Fortune, tenue le 4 mai 2020, à 19h30, via téléconférence, sont présents mesdames les conseillères Christiane Berniquez, Marie-France Daoust et messieurs les conseillers, Claude Trudel, Gilles Deschamps et Kenneth Flack tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire François Bélanger.

Madame la conseillère Lucie Lacelle ayant démissionné de son poste. Le poste de conseillère au siège #4 est maintenant vacant.

Monsieur Jean-Charles Filion, directeur général et trésorier assiste à la rencontre et agit comme secrétaire.

Assistance : 0

**Résolution numéro 20-05-59**

**TENUE DE LA RÉUNION ORDINAIRE VIA TÉLÉCONFÉRENCE**

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

CONSIDÉRANT le décret numéro 222-2020 du 20 mars 2020 qui prolonge cet état d'urgence pour une période additionnelle de dix jours, soit jusqu'au 29 mars 2020, et le décret 388-2020 du 29 mars 2020 qui prolonge cet état d'urgence pour une période additionnelle de dix jours, soit jusqu'au 7 avril 2020;

CONSIDÉRANT le décret numéro 418-2020 du 7 avril 2020 qui prolonge cet état d'urgence pour une période additionnelle de dix jours, soit jusqu'au 16 avril 2020, le décret 460-2020 du 15 avril qui prolonge cet état d'urgence pour une période additionnelle de dix jours, soit jusqu'au 24 avril 2020, le décret 478-2020 du 22 avril qui prolonge cet état d'urgence pour une période additionnelle de huit jours, soit jusqu'au 29 avril 2020 et le décret numéro 483-2020 du 29 avril 2020 qui prolonge cet état d'urgence jusqu'au 6 mai 2020;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil, du directeur général et trésorier que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil, le directeur général et trésorier soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par téléconférence;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-028 du 25 avril 2020 qui abroge le dixième alinéa de l'arrêté 2020-004, qui est remplacé par le paragraphe suivant :

QUE toute réunion, séance ou assemblée qui a lieu en personne, y compris celle d'un organe délibérant, puisse se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux, lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres.

EN CONSÉQUENCE  
IL EST RÉSOLU,

Que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil, le directeur général et trésorier puissent y participer par téléconférence.

QUE l'enregistrement de cette séance ordinaire soit publié sur le site internet municipal dès que ce sera possible suivant la tenue de la réunion ordinaire.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**Résolution numéro 20-05-60**

**LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

Monsieur le maire fait la lecture de l'ordre du jour.

Le conseil vote pour que l'ordre du jour soit adopté tel que lu.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**Résolution numéro 20-05-61**

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 6 AVRIL 2020**

Considérant qu'une copie du procès-verbal du 6 avril 2020, a été remise à chaque membre du conseil et que tous les conseillers présents déclarent l'avoir lu et dispensent le directeur général d'en faire lecture.

Le conseil vote pour que le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 avril 2020 soit adopté.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**Résolution numéro 20-05-62**

**CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT ET APPROBATION DES COMPTES PAYABLES AU 4 MAI 2020**

Je soussigné, Jean-Charles Filion directeur général et secrétaire-trésorier certifie sous mon serment d'office, qu'il y a des crédits suffisants pour payer les comptes déposés à la présente séance.

Le conseil approuve le paiement des comptes à payer au 4 mai 2020 pour la somme totale de 31 963.13\$. La liste des comptes à payer est disponible pour consultation à l'hôtel de ville.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

#### **DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE ET DES DOCUMENTS RECUS**

Aucune correspondance.

#### **Résolution numéro 20-05-63**

#### **ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 381-2020 REMPLACANT LE RÈGLEMENT 298-09 RELATIF À LA CIRCULATION (RMH-399-2020)**

ATTENDU que le conseil municipal a le pouvoir de faire des règlements relatifs à la circulation;

ATTENDU que le conseil municipal désire remplacer la réglementation relative à la circulation;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné par Monsieur le conseiller Claude Trudel avec présentation et dépôt du projet de règlement lors de la séance ordinaire du 6 avril 2020.

EN CONSÉQUENCE  
IL EST RÉSOLU,

QUE le présent règlement soit adopté :

#### **PARTIE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Article 1 “Titre du règlement”

Le présent règlement s'intitule « Règlement relatif à la circulation – RMH 399 - 2020 ».

Article 2 “Définitions”

Aux fins de ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions et mots suivants signifient :

1. Défilé: tout groupe d'au moins cinq (5) personnes ou d'au moins trois (3) véhicules routiers qui défilent sur la partie de la voie publique destinée à la circulation automobile, à l'exception d'un cortège funèbre ou d'un mariage;

2. Endroit public : lieu à caractère public où le public a accès dont les établissements commerciaux, les lieux de culte, les centres de santé, les institutions scolaires, les centres communautaires, les édifices municipaux ou gouvernementaux, les places publiques, les parcs, les stationnements à l'usage public ou tout autre établissement du genre où des services sont offerts au public;
3. Officier : toute personne physique ou employé d'une firme autorisée par résolution du conseil municipal et tous les membres de la Sûreté du Québec chargés de l'application de tout ou partie du présent règlement;
4. Signaleur : toute personne employée par une municipalité, un gouvernement ou tout entrepreneur privé dont le rôle consiste à contrôler la circulation notamment sur les chantiers routiers;
5. Signalisation : toute affiche, panneau, signal, marque sur la chaussée ou autre dispositif, compatible avec le Code de la sécurité routière et le présent règlement, et permettant de contrôler et de régulariser la circulation des usagers de la route ainsi que le stationnement des véhicules routiers;
6. Voie publique : toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir, emprise ou autre voie qui n'est pas du domaine privé ainsi que tout usage ou installation, y compris un fossé utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

Les mots et expressions non définis ont le sens donné par le Code de la sécurité routière.

Aucune disposition du présent règlement ne doit être interprétée comme dispensant des obligations prévues au Code de la sécurité routière.

#### Article 3 “Boyau”

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier de circuler sur un boyau non protégé en vue de servir à éteindre un incendie, sauf s'il y a autorisation d'un officier, d'un membre du Service de sécurité incendie ou d'un signaleur.

#### Article 4 “Détournement de la circulation”

Les officiers ou signaleurs sont autorisés à détourner la circulation afin de permettre l'exécution des travaux municipaux, incluant notamment l'enlèvement et le déblaiement de la neige, de même qu'en cas d'urgence ou de nécessité.

#### Article 5 “Signalisation”

Toute personne doit se conformer à la signalisation, sauf si un signaleur en ordonne autrement.

Toute personne doit se conformer aux ordres ou signaux d'un membre des services d'urgence ou d'un signaleur autorisé à détourner la circulation, sur les lieux d'une urgence ou à proximité.

Toute personne doit se conformer aux ordres ou signaux d'un officier ou d'un signaleur qui dirige la circulation sur les lieux où des travaux municipaux sont exécutés, notamment en période de déneigement ou lors d'un événement public particulier.

#### Article 6 “Domage à la signalisation”

Nul ne peut endommager, déplacer, masquer, obstruer, altérer ou souiller une signalisation.

#### Article 7 “Subtilisation d'un constat d'infraction”

À l'exception de la personne en possession du véhicule concerné, nul ne peut enlever ou déplacer la copie d'un constat d'infraction ou tout autre avis qui y a été placé par un officier.

Article 8 “Ligne fraîchement peinte”

Nul ne peut circuler sur une ou plusieurs lignes fraîchement peintes sur la chaussée lorsque la signalisation avise de ces travaux.

Article 9 “Panneau de rabattement”

Le panneau de rabattement d'un véhicule routier doit toujours être fermé sauf s'il supporte des matériaux dont la longueur dépasse la boîte du camion.

**Piste cyclable et sentier récréatif**

Article 10 “Piste cyclable”

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier d'utiliser ou de circuler sur une piste cyclable identifiée par une signalisation pendant la période inscrite sur ladite signalisation sauf pour accéder à une entrée charretière.

Le propriétaire du véhicule concerné peut être trouvé coupable à moins qu'il ne prouve que lors de l'infraction reprochée son véhicule était en possession d'un tiers sans son consentement.

Article 11 “ Interdiction de circuler”

Il est interdit au conducteur d'un véhicule routier d'utiliser ou de circuler sur un trottoir, dans les voies piétonnières, les haltes, dans un sentier (pédestre, équestre, de ski de fond ou autres) ou dans un parc identifiés par une signalisation, sauf pour accéder à une entrée charretière.

Le propriétaire du véhicule concerné peut être trouvé coupable à moins qu'il ne prouve que lors de l'infraction reprochée son véhicule était en possession d'un tiers sans son consentement.

**Défilés et courses**

Article 12 “Défilé”

Nul ne peut organiser ou participer à un défilé, une manifestation, une démonstration, une procession ou une activité de sollicitation qui est susceptible de nuire, de gêner ou d'entraver la circulation sur une voie publique.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque l'activité en cause a été autorisée par la municipalité et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

Article 13 “Course”

Nul ne peut organiser ou participer à une course de véhicules routiers, à une course à pied ou à bicyclette sur la partie de la voie publique destinée à la circulation automobile.

Cette disposition ne s'applique pas lorsque la course a été autorisée par la municipalité et qu'elle se déroule conformément aux conditions et restrictions de l'autorisation.

Article 14 “Entrave à la circulation”

Nul ne peut entraver ou nuire à la circulation des participants à une activité organisée ou autorisée par la municipalité.

Article 15 “Bruit par un véhicule routier”

Nul ne peut conduire un véhicule routier et faire du bruit lors de l'utilisation de ce véhicule, soit par le frottement accéléré ou le dérapage des pneus sur la chaussée, soit par l'application brutale et injustifiée des freins, soit en faisant tourner le moteur à une vitesse supérieure à celle prévue lorsque l'embrayage est au neutre.

Article 16      “Véhicule immobile moteur en marche ”

Il est interdit à quiconque de laisser le moteur de son véhicule en marche au ralenti pour une durée supérieure à :

1. trois minutes, par période de 60 minutes, sous réserve des paragraphes 2 et 3;
2. cinq minutes, par période de 60 minutes, dans le cas d'un véhicule lourd dont le moteur est alimenté au diesel, sous réserve du paragraphe 3;
3. dix minutes, par période de 60 minutes, pour un véhicule lourd dont le moteur est alimenté au diesel, entre la période du 1er novembre au 31 mars de l'année suivante.

Article 17      “Exception”

Malgré l'article 16, la marche au ralenti du moteur d'un véhicule est permise dans les cas suivants :

1. lorsqu'une personne est présente à l'intérieur d'un véhicule taxi au sens du Code de la sécurité routière pendant la période du 1er novembre au 31 mars de l'année suivante;
2. lorsque la circulation sur une route est dense ou lente nécessitant des arrêts fréquents ou l'immobilisation du véhicule en raison d'un embouteillage, d'un feu de circulation, d'un signaleur routier, du passage d'un train ou d'une difficulté mécanique;
3. lorsque requis afin de procéder à la vérification avant départ d'un véhicule lourd conformément au Code de la sécurité routière;
4. lorsque requis afin d'effectuer l'entretien ou la réparation d'un véhicule.

Dans les cas prévus par les paragraphes 3° et 4° de l'alinéa précédent, la marche au ralenti du moteur doit cesser dès que la situation visée a pris fin.

Article 18      “Véhicules exemptés”

L'article 16 ne s'applique pas aux véhicules suivants :

1. un véhicule d'urgence au sens du Code de la sécurité routière, mais seulement pour la période pendant laquelle il est opéré pour l'accomplissement de la fonction qui lui confère ce statut;
2. un véhicule dont le moteur alimente en courant l'équipement auxiliaire utilisé au travail;
3. un véhicule dont le moteur actionne un système de chauffage ou de réfrigération servant à la conservation de marchandises périssables ou au transport des animaux;
4. un véhicule blindé servant au transport de valeurs lorsqu'il est utilisé à cette fin.

**Disposition administrative et pénale**

Article 19      “Amende”

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction :

pour une première infraction, d'une amende de deux cents dollars (200 \$) à mille dollars (1 000 \$);

en cas de récidive, d'une amende de quatre cents dollars (400 \$) à deux mille dollars (2 000 \$).

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

## PARTIE II – DISPOSITIONS DIVERSES

### Article 20 “Remplacement”

Le présent règlement remplace le règlement numéro 298-09 « Règlement relatif à la circulation – RMH 399 » adopté le 30 septembre 2009.

Le remplacement de l'ancien règlement n'affectera pas les causes pendantes, les procédures intentées et les infractions commises avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

### Article 21 “Entrée en vigueur”

Le présent règlement entre en vigueur le 7 mai 2020.

Passé et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire, tenue le 4 mai 2020.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

### Résolution numéro 20-05-64

#### ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 382-2020 RELATIF AU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE AUX PERSONNES SINISTRÉES LORS DE L'INONDATION PRINTANIÈRE DE 2019

ATTENDU QUE sont survenues, sur le territoire de la Municipalité de Pointe-Fortune, des crues printanières exceptionnelles et historiques provoquant l'inondation de plusieurs résidences principales;

ATTENDU QUE comme conséquence, certains citoyens de la Municipalité de Pointe-Fortune devront se relocaliser étant donné que leur résidence principale a été ou sera démolie;

ATTENDU QUE la Municipalité de Pointe-Fortune entend aider ces personnes dans le besoin, et ce, dans la mesure où celles-ci se relocaliseront sur le territoire de la Municipalité de Pointe-Fortune;

ATTENDU QUE par ce règlement, la Municipalité de Pointe-Fortune établit un programme d'aide financière visant à diminuer les coûts de relocalisation en offrant une aide financière équivalente en tout ou en partie aux droits de mutation exigibles et résultant de l'acquisition, par les personnes admissibles, d'une résidence principale sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QUE l'article 445 du Code Municipal, modifié par l'adoption du projet de loi 122 prévoit désormais que l'adoption de tout règlement doit être précédée par la présentation d'un projet de règlement ;

ATTENDU QU'avis de motion a préalablement été donné par Madame la conseillère Christiane Berniquez avec présentation et dépôt du projet de règlement lors d'une séance ordinaire tenue le 6 avril 2020.

EN CONSÉQUENCE  
IL EST RÉSOLU QUE,

Le présent règlement soit adopté :

## **PRÉAMBULE**

### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

## **DÉFINITIONS**

### **ARTICLE 2**

Les définitions suivantes sont utilisées aux fins d'application du présent règlement.

**Bâtiment** : Bâtiment qui sert de résidence principale et dont les dommages imputables aux crues printanières de l'année 2019 ont été évalués au-delà du seuil décrété de la valeur établie selon l'évaluation exigée aux termes du décret.

**Décret** : Décret 817-2019 du 12 juillet 2019 concernant la déclaration d'une zone d'intervention spéciale sur le territoire de certaines municipalités locales affectées par les inondations survenues en avril et en mai 2019.

**Droits de mutation** : Droits exigibles par la Municipalité de Pointe-Fortune concernant les transferts de propriété en vertu de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q. c. D-15.1).

**Personne admissible** : Tout propriétaire d'un bâtiment qui acquiert une propriété sur le territoire de la Municipalité de Pointe-Fortune à des fins de résidence principale.

**Résidence principale** : Lieu où un particulier demeure de façon habituelle et où il habite lorsqu'il exerce ses principales activités sur une base annuelle. Un logement, une maison unifamiliale, un duplex, une maison jumelée, une maison en rangée ou un condominium peuvent notamment être un tel lieu. Par contre, sont notamment exclus un chalet, une résidence secondaire et tout bâtiment principalement utilisé à des fins récréatives.

## **PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE**

### **ARTICLE 3**

Toute personne admissible peut bénéficier d'une aide financière de la Municipalité de Pointe-Fortune et visant à compenser en tout ou en partie le montant exigible pour les droits de mutation dans le cadre de l'acquisition d'une résidence principale située sur le territoire de la Municipalité de Pointe-Fortune.

## **MONTANT D'AIDE FINANCIÈRE**

### **ARTICLE 4**

L'aide accordée est égale au montant exigible par la Municipalité de Pointe-Fortune pour les droits de mutation.



## **DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE**

### **ARTICLE 5**

Toute demande d'aide financière doit être présentée au plus tard dans les trois (3) mois suivant la décision du MSP quant à la démolition du bâtiment selon le rapport d'évaluation préparé en vertu du décret.

Tout délai hors du contrôle du citoyen sera ajouté au trois (3) mois indiqué ci-haut quant à la présentation de la demande d'aide financière.

## **FORMULAIRES ET DOCUMENTS**

### **ARTICLE 6**

Pour bénéficier du programme, toute personne admissible doit remplir le formulaire prévu à l'annexe A du présent règlement en y annexant les documents suivants :

- 1) Les titres de propriété du bâtiment affecté par les inondations ;
- 2) Le titre d'acquisition de la nouvelle résidence principale sur le territoire de la Municipalité de Pointe-Fortune ;
- 3) Le rapport d'évaluation du bâtiment préparé en vertu du décret ;
- 4) Le permis de démolition du bâtiment ainsi qu'une preuve de sa démolition ;
- 5) Une copie de son permis de conduire établissant sa résidence principale sur le territoire de la Municipalité de Pointe-Fortune ;
- 6) Une preuve de paiement du droit de mutation sur la nouvelle résidence principale acquise.

## **DURÉE DU PROGRAMME**

### **ARTICLE 7**

Le présent programme d'aide financière débute dès l'entrée en vigueur du présent règlement pour se terminer six (6) mois après la fermeture de tout dossier ouvert par un citoyen auprès du MSP en vertu du décret. Toute demande d'aide financière produite après cette date est irrecevable.

## **ENTRÉE EN VIGUEUR**

### **ARTICLE 8**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Règlement présenté, déposé et adopté à la séance ordinaire du 4 mai 2020.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**Résolution numéro 20-05-65**

**AUTORISATION DES PAIEMENTS FINAUX DES FRAIS RELIÉS À L'INSPECTION DU PONCEAU DU RUISSEAU CHARETTE SOUS LA ROUTE 342**

- CONSIDÉRANT la résolution 19-11-196 adoptée à la séance ordinaire du 4 novembre 2019, par laquelle le conseil octroyait le contrat pour l'inspection du ponceau du ruisseau Charette sous la route 342 à la firme Shellex infrastructures;
- CONSIDÉRANT QUE le financement de ce projet fait partie de la programmation pour le transfert aux municipalités de la taxe d'accise sur l'essence (TECQ) 2019-2023;
- CONSIDÉRANT la facture 004216 au montant de 1 000.00\$ (taxes en sus) reçue le 24 février, par la firme Shellex infrastructures, correspondant à 25% des frais reliés à l'inspection du ponceau du ruisseau Charette sous la route 342;
- CONSIDÉRANT la facture 013252 au montant de 1 000.00\$ (taxes en sus) reçue le 29 avril, par la firme Shellex infrastructures, correspondant à 25% des frais reliés à l'inspection du ponceau du ruisseau Charette sous la route 342;
- CONSIDÉRANT QUE l'inspection du ponceau du ruisseau Charette sous la route 342 a été faite par la firme Shellex infrastructures et que la municipalité est satisfaite de l'avis technique produit par la firme.

PAR CONSÉQUENT  
IL EST RÉSOLU,

QUE le conseil approuve le paiement de la facture 004216 au montant de 1 000.00\$ (taxes en sus) reçue le 24 février et la facture 013252 au montant de 1 000.00\$ (taxes en sus) reçue le 29 avril, par la firme Shellex infrastructures.

QUE ces paiements constituent les paiements finaux des frais reliés à l'inspection du ponceau du ruisseau Charette sous la route 342.

QUE le paiement de ce projet soit imputé au programme de transfert de la taxe d'accise (TECQ) 2019-2023.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack		X

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ.

**Résolution numéro 20-05-66**

**AUTORISATION DU PREMIER VERSEMENT POUR HONORAIRES PROFESSIONNELS EN URBANISME POUR LA REFONTE RÉGLEMENTAIRE**

- CONSIDÉRANT La résolution 20-03-38 adoptée lors de la séance ordinaire du 2 mars 2020 par laquelle le conseil octroyait le contrat à Philippe Meunier, consultant en urbanisme au montant de 18 000.00\$ (taxes en sus) pour la refonte réglementaire de la municipalité;
- CONSIDÉRANT la facture 1049 reçue de Philippe Meunier, consultant en urbanisme correspondant au 1<sup>er</sup> versement du contrat. Soit 20% à l'octroi du mandat.

IL EST RÉSOLU,

QUE le conseil autorise le paiement de la facture 1049 reçue de Philippe Meunier, consultant en urbanisme correspondant au 1<sup>er</sup> versement de contrat. Soit 20% à l'octroi du mandat au montant de 3 600.00\$ (taxes en sus).

Ce versement sera prélevé du montant prévu au budget 2020 pour la refonte règlementaire.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack		X

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ.

**Résolution numéro 20-05-67**

**AUTORISATION DE PAIEMENT POUR LE PREMIER VERSEMENT DES FRAIS RELIÉS AUX SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE POUR LA PRÉPARATION DES PLANS ET DEVIS POUR LA RÉFECTION D'UNE PARTIE DE LA RUE BOIS-DE-BOULOGNE ET DE LA RUE DE L'ÉGLISE**

CONSIDÉRANT la résolution 20-03-39 adoptée à la séance ordinaire du 2 mars 2020, par laquelle le conseil octroyait le contrat pour les services professionnels d'ingénierie pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux de réfection d'une partie de la rue Bois-de-Boulogne et de la rue De l'Église à la firme Shellex infrastructures;

CONSIDÉRANT QUE le financement de ce projet fait partie de la programmation pour le transfert aux municipalités de la taxe d'accise sur l'essence (TECQ) 2019-2023;

CONSIDÉRANT la facture 13236 au montant de 3 625.00\$ (taxes en sus) reçue le 28 avril 2020, par la firme Shellex infrastructures, correspondant à 25% des frais reliés à la préparation des plans et devis des travaux de réfection d'une partie de la rue Bois-de-Boulogne et de la rue De l'Église.

PAR CONSÉQUENT  
IL EST RÉSOLU,

QUE le conseil approuve le paiement de la facture 13236 au montant de 3 625.00\$ (taxes en sus) reçue le 28 avril 2020, par la firme Shellex infrastructures.

QUE le paiement de ce projet soit imputé au programme de transfert de la taxe d'accise (TECQ) 2019-2023.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust		X
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack		X

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ.

## **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucunes questions.

### **Résolution numéro 20-05-68**

#### **OCTROI DU CONTRAT DE SERVICES PROFESSIONNELS EN INGÉNIERIE POUR LA PRÉPARATION DES PLANS ET DEVIS ET LA SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU PONCEAU DU RUISSEAU À CHARETTE ET DE RÉFECTION D'UNE PARTIE DE LA CHAUSSÉE DE LA ROUTE 342**

CONSIDÉRANT l'offre de service OS 2-252-20-M reçue le 20 avril 2020 de la firme Shellex infrastructures pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux de réhabilitation du ponceau du ruisseau à Charette et de réfection d'une partie de la route 342 au montant de 24 100.00\$ (taxes en sus).

EN CONSÉQUENCE  
IL EST RÉSOLU,

QUE le conseil octroie le contrat pour la préparation des plans et devis et la surveillance des travaux de réhabilitation du ponceau du ruisseau à Charette et de réfection d'une partie de la route 342 à Shellex infrastructures au prix de 24 100.00\$ (taxes en sus).

QUE les coûts de ce mandat soient imputés au « Programme de transfert de la taxe d'accise 2019-2023 ».

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust		X
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack		X

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ.

### **Résolution numéro 20-05-69**

#### **DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION POUR LE 629, RUE TISSEUR SOUMIS AU (PPU)**

ATTENDU la présentation au comité consultatif d'urbanisme (CCU), d'une demande de permis de construction pour une nouvelle résidence et d'un bâtiment accessoire (garage) pour le 629, rue Tisseur soumis au Plan Particulier d'Urbanisme (Projet Vallée Mature) zonée H-9;

CONSIDÉRANT QUE les documents déposés pour la demande sont conformes au règlement portant sur le plan particulier d'urbanisme (PPU), Projet Vallée Mature ;

CONSIDÉRANT QUE les photos et les croquis ont été déposés ;

CONSIDÉRANT La nouvelle construction sera effectuée selon les dispositions des règlements no 276-277-278 et du PPU.

EN CONSÉQUENCE  
IL EST RÉSOLU,

QUE suite à la recommandation du comité consultatif d'urbanisme (CCU) le conseil approuve la demande de permis de construction pour une nouvelle résidence et d'un bâtiment accessoire (garage) pour le 629, rue Tisseur, le tout conformément aux documents déposés.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**AUTRES SUJETS**

**Résolution numéro 20-05-70**

**DÉPÔT DU RAPPORT D'INSPECTION SUITE AU DÉNEIGEMENT ET APPROBATION DU DERNIER PAIEMENT POUR 2019-2020**

Le rapport d'inspection émis par l'inspectrice municipale, suite au travail de déneigement des rues, sur le territoire de la municipalité, est déposé et le paiement du dernier versement est recommandé.

IL EST RÉSOLU,

QUE le conseil autorise monsieur le directeur général à procéder au dernier paiement pour l'hiver 2019-2020, au montant de 9 363.57\$ (taxes en sus).

Un montant à cet effet est prévu au budget 2020.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.

**Résolution numéro 20-05-71**

**NOMINATION D'UNE CONSEILLÈRE AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)**

CONSIDÉRANT QU'il y avait un poste de conseiller de libre au Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU) suite à la libération du poste par Monsieur le conseiller Gilles Deschamps;

ATTENDU QUE Madame Christiane Berniquez, conseillère au siège #3 de la municipalité, et que Monsieur Kenneth Flack, conseiller au siège #6 ont proposés leur candidature pour être membre du Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU);

Le Conseil vote pour désigner le nouveau conseiller comme membre du Comité Consultatif d'Urbanisme (CCU).	Nom	Pour Madame Christiane Berniquez.	Pour Monsieur Kenneth Flack.
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust		X
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	----	----
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	----	----

IL EST RÉSOLU,

QUE suite au résultat du vote, Madame la conseillère Christiane Berniquez est nommée comme membre du Comité Consultatif d'Urbanisme.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust		X
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

#### **PÉRIODE DE QUESTIONS**

Aucunes questions.

#### **Résolution numéro 20-05-71**

#### **LEVÉE DE LA SÉANCE**

Les points à l'ordre du jour étant épuisés, le conseil vote la levée de la séance à 19h55.

		POUR	CONTRE
Maire	François Bélanger		
Conseiller siège #1	Claude Trudel	X	
Conseillère siège #2	Marie-France Daoust	X	
Conseillère siège #3	Christiane Berniquez	X	
Conseillère siège #4			
Conseiller siège #5	Gilles Deschamps	X	
Conseiller siège #6	Kenneth Flack	X	

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ.